# APRÈS ART. 3 N° I-1103

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º I-1103

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Neuder, M. Kamardine, Mme Périgault, Mme Tabarot, M. Taite, Mme Valentin, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## **APRÈS L'ARTICLE 3**, insérer l'article suivant:

- I. Au premier alinéa du I de l'article 779 du code général des impôts, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € ».
- II. Le I s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

# EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un rapport sur les transmissions viticoles publié en avril 2022, le député Eric Girardin constate que « La viticulture est [...] le secteur agricole où la part du foncier dans les immobilisations est la plus importante » et que « le prix des vignes AOP [...] a été multiplié par 2,4 en moyenne entre 1997 et 2018 ».

Cette évolution oblige de nombreux viticulteurs à vendre une partie du foncier au moment des transmissions familiales.

Pour préserver les transmissions viticoles familiales, cet amendement propose de relever

APRÈS ART. 3 N° I-1103

l'abattement sur les donations et les successions en ligne directe à 150.000 euros par part (contre 100 000 euros actuellement). Une telle mesure apparaît particulièrement opportune, eu égard à la hausse du patrimoine viticole moyen et à l'augmentation du prix des vignes.